

- Inauguration de la Maison de vacances pour personnes âgées Florimont à Gryon s/Bex (Vaud).*
- Ouverture du premier BIS (Bureau d'information sociale) à la rue Verdaine.*
- 1964 *La gestion des immeubles de rapport est confiée à des régies de la place.*
- 1965 *Début de la livraison des repas à domicile.*
- Ouverture du premier « Club d'Aînés » à Carouge.*
- Début des consultations juridiques dans les BIS de Verdaine, Pécolat et rue des Rois.*
- 1966 *Création du service en faveur des personnes âgées.*
- Début de la décentralisation sociale avec l'ouverture des premiers centres médico-sociaux de quartier, marquant la naissance d'une étroite collaboration entre l'Hospice général et les Communes.*
- 1967 *Premier immeuble à encadrement médico-social (D2) au Lignon.*
- Ouverture de la maison de vacances de la Nouvelle Roseraie à St-Légier s/Vevey, achetée en commun avec la Ville de Genève.*
- 1969 *Centenaire de la dénomination: Hospice général, et introduction du sous-titre: «Institution genevoise d'action sociale», accepté par le Conseil d'Etat.*
- 1972 *Création du centre de recherche de documentation et d'informations sociales (CREDIS).*
- 1979 *Création d'Infor-jeunes.*
- Déménagement de l'administration centrale de la rue des Chaudronniers à Cours de Rive 12.*
- 1980 *Première loi générale sur l'assistance publique à Genève.*
- 1981 *Regroupement des services d'assistance à domicile au sein de l'Hospice général.*
- Prise en charge du déficit de l'Hospice général par l'Etat de Genève au budget annuel.*
- 1983/
- 1984 *Création du service des candidats à l'asile et réorganisation des structures internes relatives à l'assistance.*
- 1983 *Mise en service d'appareils de sécurité, à domicile, pour personnes âgées et handicapées.*
- Création du CAD (Centre d'animation et de détente) à la Chapelle s/Carouge.*
- 1985 *Inauguration du Pavillon des Beaux-Champs à la Maison de vieillesse de Vessy.*

Annexe 1

Règlement de l'Hôpital général en 1552¹

Au nom de Dieu

1 Advertissement à noz magnifiques et très redoutés Seigneurs de ceste Cité sur l'estat, provision et ordre de l'Hospital affin que lesdits paovres soient nurris, secourus et entretenus ainsi que Dieu l'a ordonné et que c'est aussi leur intention.

Premierement

2 Que le recepveur des graines soit tenu recepvoir beau blé raisonnable sellon que l'admodiation porte sans acception de personnes desdits admodiateurs.

Premierement de l'article 2 du sieur recepveur qu'il observe et que la monstree dez graynes soit pourtee à nous Seigneurs et supperieurs.

3 Item que si ledit recepveur des graynes face quelques cedulaes ou oblige que ce soit par la main du secretaire de l'Hospital, que ledit secretaire apportera lesdites cedulaes ou obligees le dimenche au bureau et ce pour affin de les registrer. Le tout affin de les recepvoir quand le tems sera venu.

Item de l'article 3 dez cedulaes et obliges qu'il soit observé et que le recepveur retire toutes les admodiations et expéditions et receptes des bledz et unis du secretaire de la ville.

Et fere tant peu d'obliges que sera possible et que lesdites receptes, admodiations et expéditions seront registrees ceans au bureau.

¹ AEG, Arch. hosp., Aa 2, fol. 1 v., 10 mars 1552. Transcription de G. CAHIER.

- 4 Item que ne soit loisible audit recepveur ne aultre de vendre ou alierer rien desdictes graynes commises à sa charge, synon que fust par commandement exprès de noz Seigneurs et supperieurs.
Item de l'article 4 de la vente dez graynes qu'il soit observé.
- 5 Item que ledit recepveur soit tenu de livrer chacune sepmaine au jour quy sera dict cy après le nombre de blé quy s'ensuivra, à quoy sera proveu d'accroissement par lesditz Seigneurs après l'havoir experimenté.
Item de l'article 5 de deslivrer le blé à l'Hospital comme aux 6, 7, 8 et 9^e est contenu pour l'aumosne generale de six couppez de blé. Que lesditez six couppez soient baillees audit seigneur Guillaume Beney qu'en fera l'essay pour rendre seize pains la coupe.

[Fol. 2]

Le nombre est

- 6 six couppez par l'aumosne generale; que feront lesdites six couppez à seize pains pour coupe en nombre envyron cent pains.
- 7 Item six couppez pour les paovres residantz à l'Hospital, que font lesditez six couppez envyron cent pains.
Item de l'article 7 pour les paovres residentz audit Hospital six couppez, à l'essay precedent.
- 8 Item six couppez pour les paovres passantz et repassantz, et aussi l'aumosne que se fait journellement à la porte dudit Hospital, quy sont pour lesditez six couppez aultre cent pains. Que se monte lesdites dix huict couppez envyron tous cent pains. Item de l'article 8 pour les passantz et repassantz six couppez, à l'essay precedent.
- 9 Item deux couppez de froment pour l'hospitallier et ce pour affin de fayre de meilleur pain tant pour luy que pour les paovres mallades affin d'en donner là où il verra estre necessaire.
Item de l'article 9 pour la table de l'hospitallier deux couppez à l'essay precedent, et que le recepveur en delivre une coupe pour faire ledit essay.

De l'office du mugnier

- 10 Que le mugnier doibge aller charger le blé toutes les sepmaines quy se despendra audit Hospital, assavoir au grenier de noz Seigneurs et suppe-

- rieurs et qu'il luy soit delivré le blé par le recepveur dez graynes. Et que ledit recepveur doibge peser ledit blé avant que le sortir du grenier, et que ledit recepveur doibge apporter le poidz dudit blé, assavoir le dimenche au matin au bureau, et pour affin de le registrer et rendre compte quand il plaira à nousditz Seigneurs de le veoir.
Item de l'article 10 de l'office du mugnier, que le blé soit pesé aux greniers devant que l'en sortir et la farine pesée incontinent de la venue du molin; et trouver mugnier et molin quy soient de ceans propices, et le reste s'observe comme est audit article.
- 11 Item que ledit mugnier doibge rendre la farine au poidz quy luy sera baillé par ledit recepveur des graynes, assavoir au bolenger quy sera depute de la part de nousditz Seigneurs et supperieurs; et que ledit bolenger doibge apporter le poidz de la farine que luy sera remise par ledit mugnier, assavoir le dimenche au bureau affin de sçavoir que devient le bled.
Item de l'article 11 du poidz de la farine revenante du molin. Que ledit article s'observe estant proveu de mugnier et bolenger.

[Fol. 2 v.]

De l'office de bolenger

- 12 Item qu'il plaise à nous très honorés Seigneurs de eslire ung bolenger propre à cuyre le pain des paovres et quy luy soit baillee la farine au poidz, et que ledit bolenger doibge rendre le pain au poidz de la pesanteur qu'il plaira à nousditz Seigneurs de faire, et qu'il soit baillé audit bolenger ung lieu propre pour cuyre le pain.
Item de l'article 12 de l'office du bolenger: que s'il plaict à nousdits Seigneurs et supperieurs de trouver ung bolenger quy cuyra pour la couche, et icelluy establir, lesdits seigneurs procureurs et commys audit bureau l'observeront très volentiers.
- 13 Item que ledit bolenger doibge apporter le pain à l'Hospital et que l'hospitallier le doibge recepvoeyr au poidz ainsi qu'il sera ordonné, et que ledit pain soit bien cuyct et bien conditionné sur peyne qu'il plaira à nousditz Seigneurs en ordonner.
Item de l'article 13 du pain rendu au poidz, qu'il s'observe estant proveu de bolenger.
- 14 Item que ledit hospitallier doibge reduyre le pain au lieu quy sera depute de la part de nousditz Seigneurs en ordonner. Item de l'article 14 de reduyre le pain en lieu propice, qu'il s'observe en eslizant lieu à ce propice ceans.

De l'ordre du vin qui se boit à l'Hospital

- 15 Item que le vin quy sera receu audit Hospital se doibge reduyre tout par escript tant des vignes que de toute la recepte dudit Hospital affin de le monstrier et rendre compte au bureau devant les seigneurs procureurs dudit Hospital affin de sçavoir combien de vin il se boit audit Hospital.
Item de l'article 15 de l'ordre du vin quy se boit à l'Hospital, qu'il s'observe.
- 16 Item que lesditz seigneurs feront souvent la visitation sur ledit vin, mesme sur la distribution d'ycelluy et pour en vendre si besoing est, aussi pour regarder le vin qu'il fault pour la Cène et que le tout soyt mys en avant au bureau au dymenche matin.
Item de l'article 16 de la visitation à fere sur ledit vin et pour en vendre, qu'il s'observe.
- 17 Item quant à la fuste et accoustrement d'ycelle que pourroit concerner le fait des vendenges, ledit hospitallier en communiquera auxdictz [fol. 3] seigneurs procureurs et commys audit bureau pour y donner ordre sellon leur ordonnance et advys.
Item de l'article 17 des fustes pour les accoustrer de vendenges, qu'il s'observe.

De l'argent qu'il fault journellement
pour furnyr aux affaires de l'Hospital

- 18 Item qu'il plaise à nous très redoubtés Seigneurs de laisser une admodiation suffisante pour furnir aux affaires necessaires de l'Hospital.
Quant audit article arresté, que au lieu de ladicte admodiation, que les seigneurs procureurs doibgent prendre vers le seigneur tresorier trois centz florins pour quartemps avecques l'argent dez avoynes.
Item de l'article 18 de l'argent pour furnyr à l'Hospital faisant mention de 300 florins pour quartemps et l'argent des avoynes. Que nousdictz Seigneurs declairent leur advys de l'argent dez avoynes.
- 19 Item que l'un des procureurs doibge recepvoir ledit argent dudit tresorier pour le distribuer à l'hospitallier pour fere les negoces dudit Hospital et que ledit procureur doibge rendre compte dudit argent qu'il aura receu et delivre audit hospitallier par chacun dimenche au bureau. Aussi que ledit

hospitallier rende compte aux seigneurs procureurs affin de rendre bon et loial compte en la Chambre des Comptes quand il plaira à nousditz Seigneurs veoir lesdits comptes.

Item de l'article 19 de recepvoir ledit argent par l'ung desdits procureurs du seigneur tresorier et le livrer à l'hospitallier et que tous deux en rendent compte. Que l'un desditz procureurs sollicitera le mandement de secretaire de la ville et le tresorier le paiera et delivrera l'argent audit bureau icy le dimenche matin, et l'on luy fera quictance par le cleric ou secretaire de l'Hospital ceans par commandement desditz seigneurs procureurs et commys.

- 20 Item et c'est pour ne facher la Seigneurie ny aussi Monsieur le tresorier general à cause des grandz deniers quy se despendent journellement en l'Hospital.
Item de l'article 20 deppendant du precedent comme dessus prochain.

[Fol. 3 v.]

De l'ordre quy se doibt tenyr au bureau

- 21 Item qu'il plaise à nous magnificques Seigneurs et superieurs ordonner ung bureau pour entendre tous les affaires dudit Hospital et regarder à l'office et devoir d'ung chacun et principalement en l'administration des biens dudit Hospital.
Item de l'article 21 de l'ordre du bureau, a esté arresté et ordonné par lesditz Seigneurs de le tenyr en la chambre sus le grand fourt, dicte «la chambre Claude».

Premierement

- 22 Que l'ung des Seigneurs scindicques soit toutes les dymenches assis audit bureau avecques quatre seigneurs procureurs, lesquelz seront deputés de la part de nousditz Seigneurs et superieurs, par devant lesquelz ledit hospitallier fera rapport de son administration tant par escript que de vive voix, ensemble tous ceulx quy sont comprins en ladite administration comme le recepveur des graines, mugnier, bolenger, le cleric des procesz et aultres semblables, pour entendre le bon vouloir desditz Seigneurs et le mettre en effaict.
Item de l'article 22 de l'assistance à aouyr et veoyr les comptes, qu'il s'observe.

- 23 Item que audit bureau, ou seigneurs à ce commys, soit donnee puissance d'adjoûter et dyminuer à l'administration ordynaïre dudit Hospital sellon qu'ilz verront estre expedient, remectantz tousjours la derniere conclusion à nousdictz Seigneurs et superieurs, lesquelz en seront advertis par lesdictz seigneurs procureurs dudit Hospital quand besoing sera.
Item de l'article 23 de la puissance d'adjoûter ou dyminuer à l'administration ordynaïre dudit Hospital, qu'il s'observe.
- 24 Item en cas que ledit hospitallier ou aultres administrateurs dudit Hospital feront [fol. 4] reffus de rendre compte de leurdicte administration audit bureau, que les seigneurs deputés et commys en advertissent nousdictz Seigneurs et superieurs pour y provoïr.
Item sus l'article 24 sus le reffus de rendre compte, qu'il s'observe.
- 25 Item que le tout concernant ladicte administration et reddition de comptes soient redigés par escript en livres expresz et gardés pour en faire foy devant nousdictz Seigneurs quand besoing sera.
Item de l'article 25 de rediger tout par escript, qu'il s'observe.
- 26 Item que lesdictz seigneurs dudit bureau se doibgent assembler tous les dimenches au matin pour y entendre et vacquer sellon leur office et debvoyr.
- 27 Assavoir: en esté à six heures de matin et en yvert à sept heures, que sera l'heure plus propre en attendant le dernier son du grand sermon, lequel advenu cesseront, remectant le reste — si reste y a — à l'heure d'après disner sellon le bon advys desdictz seigneurs procureurs. Item des articles 26 et 27 de l'heure pour s'assembler: que l'on s'assemble tous les dymenches au matin à la forme desdictz articles et que l'officier et guydon de Messieurs commys en l'Hospital appellera lesdictz seigneurs et commys et procureurs le mattin, une heure devant, sans y commectre aulcune faulte.
- 28 Item est bien requys que pour ce faire y aie bon ordre au lieu auquel soy debvront assembler et convenyr, comme aussi à la façon de proceder. A quoy pourvoiront lesdictz seigneurs deputés à leur premiere assemblee: à ce qu'il n'y aie aulcune confusion et que chacun aiant affaire par devant eulx audit bureau y puisse avoir accesz.
Item de l'article 28 de l'ordre de s'assembler comme est audit article et qu'il soit observé.

[Fol. 4 v.]

De l'aumosne generale

- 29 Item qu'il plaise à nousdictz Seigneurs et superieurs de eslire ung lieu propice pour distribuer ladite aumosne affin que les paovres se doibgent assembler tous les dimenches, assavoir l'esté à six heures de matin et l'yvert à sept heures de matin, Et que lesdictz paovres se doibgent là trover avecques ung sonneaulx, lequel leur sera baillé le samedi par l'ung des seigneurs procureurs par l'ordonnance de tous quatres, lequel prendra le nom et surnom desdicts paovres affin de le rapporter le dimenche suyvant audit bureau pour et affin de rendre le compte desditz sonneaulx qu'il aura distribués aux paovres et retirer lesdictz sonneaulx pour l'aultre samedy suyvant.
Item de l'article 29 de l'aumosne generale à distribuer par sonneaulx et les rapporter au bureau.
Que l'on la distribuera par le livre ordinaire des dizaynes et registre accoustumé, et à l'heure de six en esté et de sept en yvert le dimenche au matin ceans, au lieu cy après ordonné.
- 30 Item que, quand lesdictz paovres seront assemblés tous ensemble, que le ministre dudit Hospital doibge faire une priere affin que les paovres reconnoissent quy c'est qu'envoie le bien que l'on leur distribue et ceulx quy le maintiennent. Et cella soit fait tous les dimenches avant que dytribuer ladite aumosne.
Item de l'article 30 des prieres à faire devant que distribuer ladite aumosne, qu'il s'observe au lieu quy sera deputé et heure que dessus.
Et de ceulx dez villaiges, qu'elle leur sera faicte et distribuee le samedy comme est de coustume.
- 31 Item que lesdictz sonneaulx quy seront distribués pour recepvoir ladite aumosne, qu'ilz soient faictz de marques de pain entier, de demy pain et de quartier de pain. Surquoy lesdits procureurs auront l'advys de nousditz Seigneurs.
Item de l'article 31, qu'il soit observé comme le 29^e dessus articulé.

[Fol. 5]

Des passans et repassans

- 32 Item que l'hospitallier ne soit tenu de loger nul paovre passant sinon qu'il luy soit porté par ledit paovre ung billet ou bulletin, lequel il debvra

prendre vers l'ung des seigneurs procureurs et l'aler bailler audit hospitalier, affin de luy distribuer l'aumosne que sera establee par nous Seigneurs et superieurs. Et que ledit hospitallier doibge retirer lesdictz bulletins ou billetz affin de rendre compte au bureau combien il aura logé des paovres par la sepmaine.

Item de l'article 32 des passantz et repassantz et de ne les loger sans billet ou bulletin des procureurs.

Que Monsieur l'hospitallier les abberge avecques discretion de ne loger ceulx quy n'ont pas necessité, et que le magistro de ceans les registre toutes les nuyczt et rapporte le tout le dimenche au bureau, et qu'on n'en loge point deux nuyczt.

De l'aumosne quotidienne

- 33 Item que l'on doibge donner chacun jour, assavoir deux pains aux paovres quy viennent à la porte, ou plus si besoing est, et que le tout se doibge rapporter audit bureau le dimenche matin.

Item de l'article 33 de l'aumosne quotidienne, et de ne donner que deux pains pour jour. Que cella ne soit donné ny à ceulx quy seront escriptz en l'aumosne generale ny à ceulx que l'on aura logés celle nuyczt et de leur dyre qu'ilz n'y retournent et n'en facent mestier et coustume, et soit deffendu au pourtier de l'Hospital à ce commys et qu'il face son debvoyr.

- 34 Item que les paovres residantz audit Hospital boivent et mangent tous ensemble par bon ordre, avecques prieres tant au commencement du repas que à la fin, excepté les paovres mallades ne pouvant pas convenyr au lieu commung, auquel lieu soit distribuee leur pension et estat à leurs chambres honnestement par bon ordre, le nombre desquelz, ensemble la qualité du lieu et malladie, sera rapportee au bureau par ledit hospitallier.

Item de l'article 34 dez paovres residantz dans ledit Hospital, et qu'ilz debvront prier et manger ensemblement hormys les mallades. Que [fol. 5 v.] lesdictz seigneurs procureurs et commys visiteront telle distribution et y facent l'ordre jouxte ce que la necessité par charité le requerra, et du reste soit observé ledit article.

Mallades

- 35 Item qu'il y aie audit Hospital cirurgien, medecin, apothicaire (et barbier) pour subvenyr aux affaires des paovres quand il en sera besoing jouxte ce

qu'en sera advisé par lesdicts seigneurs commys après en havoir l'advys de nousdits Seigneurs et superieurs.

Item de l'article 35 des mallades, cirurgien, medecin et barbier, l'on s'en tient à ce que par cy devant en a esté observé et le tout soit fait par commandement des procureurs.

De l'ordre du clerc de l'Hospital

- 36 Item que le clerc dudit Hospital soit diligent en son administration tant au dedans de l'Hospital que dehors, tant sur le bien paisible comme celluy qu'est contentieux pour estre vigilant aux procesz, fere registres et livres ordinayres de l'estat et des chousez appartenantes audit Hospital, aparoir et soy presenter par chacun dimenche à l'heure deputee devant lesditz seigneurs pour là, par luy, estre rapporté fidellement les affaires dudit Hospital et pour entendre le bon vouloir et ordonnance desdits seigneurs sur l'ordonnance, estat et pension tant pour la table ordinaire que pour aultres gaiges, (comme) il y sera regardé et proveu par lesdits seigneurs procureurs et commys audit bureau, et en communiquer à nousditz Seigneurs et superieurs. Se mestier est comme de toutes aultres chousez semblables.

- 37 A quoy seront vigillantz lesditz seigneurs procureurs et commys, diligentz et deputés audict bureau [fol. 6] rendantz leur debvoir fidellement pour l'honneur et gloire de Dieu, pour l'ediffication de son Eglise et chouses appartenantes à icelle, dont la subgection, le nurrissement et entretenement des paovres en est ung point principal. Item des articles 36 et 37 de l'ordre du clerc ou secretaire de l'Hospital, qu'ilz s'observent.

L'ordre du ministre

- 38 Item que celluy quy sera en l'office de ministre audict Hospital soit diligent de instruire les paovres en la craincte de Dieu tant grandz que petitz, tant domesticques comme estrangers sellon leurs conditions et personnes, et que les oraisons soient faictes quand (il en) est temps et toutes insolences, ou de fait ou de parolles, soient evitees affin que la Maison de Dieu et de Messieurs ne soit souyllee, et sur ce pourra adnuntier lesdicts seigneurs audit bureau si besoing est.

39 A quoy plaise à noz magnifiques et puyssantz Seigneurs y donner si bon ordre que le tout soit à la gloire de Dieu et ediffication de son Eglise; cela faisant les paovres de Dieu seront tenus prier à jamays pour vostre prosperité.

Ainsi soit il

Le diziesme de mars mille cinq centz cinquante et deux, leu et veu en Conseil et arresté comment dessusz

ROSET

Item des articles 38 et 39 de l'ordre du ministre ou magister de l'Hospital, qu'il soit observé, comme du 30^e article cy dessusz à la forme du precedentz et suyvantz.

Aultre declaration faicte le jeudy 14^e d'apvril 1552¹ par mesdictz seigneurs assemblés, comme ce veoit à fol. 12, sus les articles du bureau, soit estat dudict Hospital, comme s'ensuict:

art. 3^e

Premierement sus l'article 3^e concernant de faire les obliges et cedulaes par le secretaire de l'Hospital, et de retirer les receptes et expeditions du vin par le seigneur recepveur du secretayre de la ville, mesditz Seigneurs hont declairé que, si ledit secretaire est en la ville, qu'il stipule lesdites obliges et cedulaes et s'il est absent qu'elles se reçoivent par aultres notaires; et que Monsieur l'hospitallier debvra retirer les expeditions du vin du secretayre de la ville, et du surplus la precedente declaration dudict article aie lieu.

art. 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e

Sus lesdits 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e articles, mesditz Seigneurs hont declairé que Monsieur le recepveur delivrera audit sieur hospitallier 22 coupes de blé, assavoir 14 de froment et 8 de seigle pour les cuyre et tenir compte par maniere d'essay pour une sepmaine et pour sçavoir sy elles rendront assez de pain pour fournyr à tous les paovres tant passantz que aultres, suivant la reserve, d'adjouxter et dyminuer audit bureau, articulee et rendre compte de tel essay.

¹ AEG, Arch. hosp., Aa 2, fol. 7 v.-8.

art. 10^e

Sus l'article 10^e des mugniers, mesditz Seigneurs hont declairé de trouver ung mugnier quy mouldra pour la decale de demy livre pour coupe sans aultre gaige et qu'il maintienne de pryme fuste, et pesera ceans comme de coustume ayant detiré le luet avant que peser et la mollande qu'il fera pour altruy sera à luy entierement.

art. 18^e

Sus l'article 18^e, mesdictz Seigneurs hont declairé que l'argent dez avoynes demeurera entre mains de nous Seigneurs et superieurs pour recepvoir du seigneur tresorier douze centz florins par an, à 300 pour quartemps, sçavoir pour les Pasques, à la Saint Jehan, à la Saint Michel et à Noël; aussi pour en recepvoir davantage ainsi que de besoing sera et que la recepte se provera par les comptes du seigneur hospitallier, et que l'on poiera tous les debtez de l'Hospital avant que commencer recepvoir lesditz 300 florins par quartemps.

art. 32^e

Sus l'article 32^e des passantz et mallades, mesdictz Seigneurs hont declairé que s'il vient quelque paovre passant mallade que, l'ayant logé, ledit seigneur hospitallier debvra appeller les aulcungs desditz siegneurs pour visiter et ordonner concernant telz mallades, et que le magister de ceans commence dimenche prochain de les mectre en escript, ainsi que a esté dessus desjà declairé, pour les presenter au bureau.